COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2020)07
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie

adoptée lors de la 27ème réunion du Comité des Parties
le 4 décembre 2020

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Croatie le 5 septembre 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)3 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Croatie et le rapport des autorités croates sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 23 mai 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Croatie, adopté par le GRETA pendant son 38ème réunion (6-9 octobre 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement croate sur le troisième rapport reçu le 24 novembre 2020 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions inclues dans le chapitre V du troisième rapport du GRETA sur le suivi des sujets spécifiques à la Croatie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplies par les autorités croates pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2018-2021, qui est soutenu par un budget dédié ;
- les amendements législatifs relatifs aux droits des victimes de la criminalité, introduisant une procédure obligatoire d'évaluation personnalisée afin de réduire les risques de victimisation secondaire ;
- les mesures prises pour que les procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation soient respectueuses de l'enfant ;

- les efforts déployés pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- l'existence d'enquêteurs de police spécialisés dans les affaires de traite des êtres humains ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris l'inclusion d'inspecteurs du travail parmi les membres du Comité national de lutte contre la traite et de son équipe opérationnelle ;
- l'engagement actif dans la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites en matière de traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement croate de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,[1] telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. examiner de façon proactive les raisons pour lesquelles les victimes de la traite n'ont ni demandé ni reçu d'indemnisation, et entreprendre des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention, notamment :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les pertes financières de la victime et les gains tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - assurer aux victimes l'exercice effectif de leur droit à une indemnisation en garantissant leur accès à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique (primaire et secondaire) dès le début de la procédure pénale et en renforçant la capacité des praticiens du droit d'aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des procureurs et des juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens ainsi qu'à la coopération internationale pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État, en particulier le critère relatif à une blessure grave, en veillant à ce que la coopération de la victime avec les forces de l'ordre n'influence pas l'octroi d'une indemnisation, et faire en sorte que l'indemnisation par l'État soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise en Croatie, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 82) ;
2. renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et en particulier :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins. Dans ce contexte, les autorités croates devraient prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les plaintes pour infraction présumée de traite soient enregistrées et pour que les plaignants soient traités avec respect par la police ;
 - veiller à ce que les biens qui ont été employés pour commettre des infractions ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme constituant des produits de l'infraction soient saisis dans la mesure la plus large possible ;
 - veiller à ce que les infractions de traite fassent l'objet de poursuites en tant que telles et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. Au cas où, dans une affaire de traite, il est décidé d'invoquer un autre motif

[1] Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

d'inculpation, cela devrait être consigné et faire l'objet d'un suivi par le parquet. La procédure de plaider-coupable ne devrait être utilisée que de manière exceptionnelle dans les affaires de traite des êtres humains, sous réserve de garanties appropriées et lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages offerts par l'accord de reconnaissance de culpabilité (ces avantages étant indiqués dans la décision judiciaire approuvant l'accord), et que celui-ci n'est en aucune façon préjudiciable aux droits des victimes, notamment leur droit d'avoir accès à une indemnisation ;

- continuer de dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite et à éviter que les faits ne soient requalifiés en d'autres infractions punissables de peines plus légères, ce qui prive les victimes de la traite de l'accès à une protection, un soutien et une indemnisation (paragraphe 98) ;

3. se conformer à l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition qui prévoie la possibilité de ne pas imposer de sanction aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou en élaborant des consignes pour les procureurs (paragraphe 103 ;
4. prendre des mesures supplémentaires pour :
 - tirer parti des mesures disponibles pour protéger les victimes et les témoins vulnérables de la traite et pour éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête, ainsi que pendant et après la procédure judiciaire ;
 - familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;
 - exclure les auditions contradictoires (confrontation directe) de victimes de la traite et de trafiquants afin d'éviter la revictimisation et de préserver l'intégrité psychologique des victimes ;
 - éviter de soumettre les victimes de la traite à des interrogatoires répétés et de longue durée en établissant des procédures et des règlements internes adéquats (paragraphe 114) ;
5. adopter des mesures visant à assurer que l'identité des enfants victimes de la traite ne soit pas rendue publique, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens (sauf afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection) (paragraphe 142) ;
6. garantir que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention, et en particulier :
 - renforcer la formation dispensée aux membres des équipes mobiles et de la police aux frontières ainsi qu'au personnel des structures accueillant des demandeurs d'asile et des migrants afin de les mettre en mesure d'identifier les victimes de la traite ;
 - institutionnaliser et mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les migrants ;
 - informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
 - veiller à ce que les évaluations des risques avant toute expulsion forcée de Croatie prennent en compte les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement;
 - assurer aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification effectuée par les équipes mobiles et de mener des activités sur le terrain en vue d'identifier les victimes de la traite de manière proactive, y

compris en ayant régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention (paragraphe 187) ;

7. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification et l'assistance des enfants victimes de la traite, et en particulier :

 - institutionnaliser et mettre en œuvre des procédures de détection des indicateurs de traite chez les enfants non accompagnés ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux enfants non accompagnés ;
 - former toutes les personnes qui travaillent avec des enfants victimes de la traite afin qu'elles reconnaissent leurs besoins et y répondent de manière appropriée (paragraphe 203).

B. Recommande au Gouvernement croate de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement croate d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le 4 décembre 2022.

D. Invite le Gouvernement croate à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.